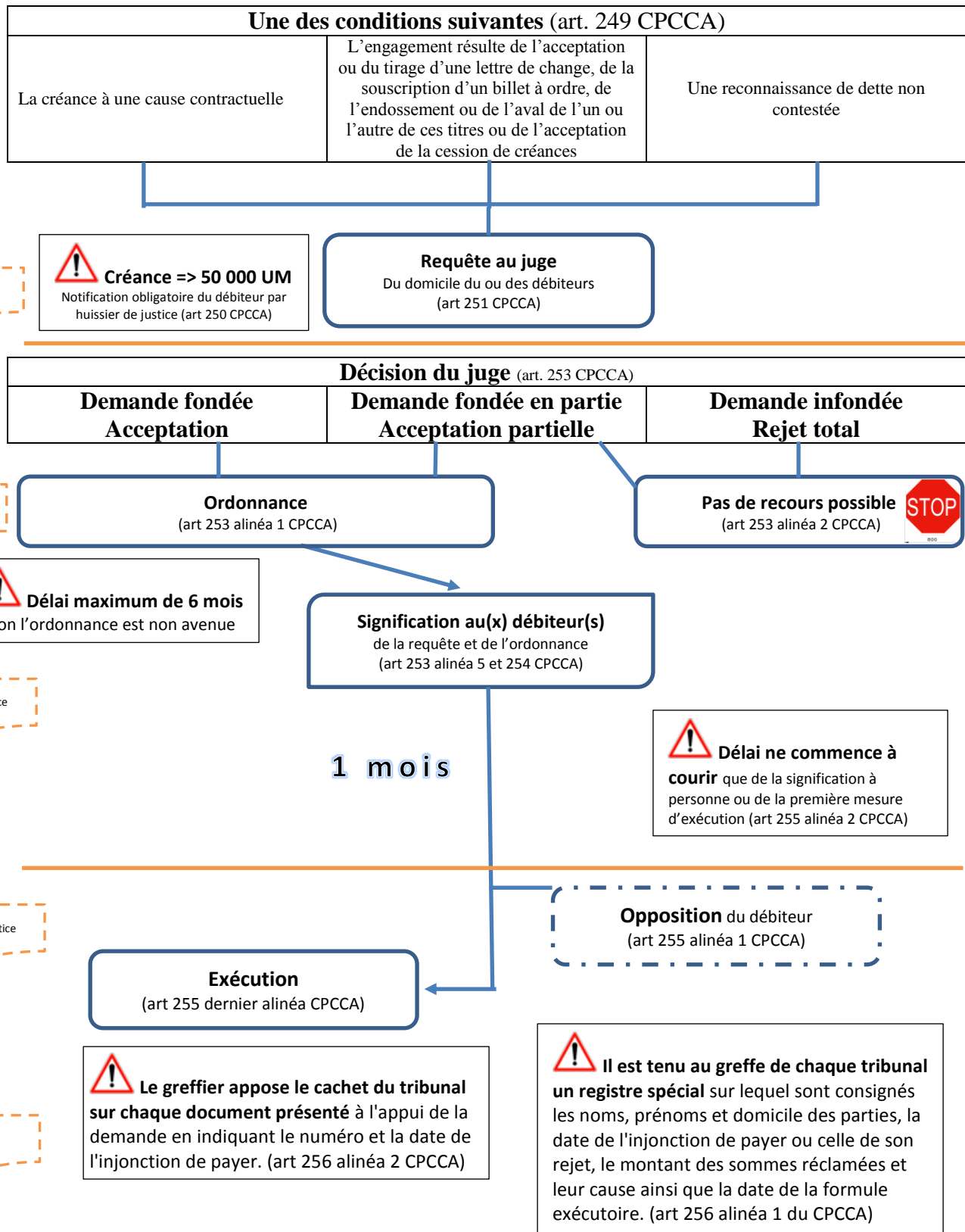


Injonction de payer



Injonction de payer

Etape	Nature	Qui	Source
1	Notification par exploit d'huissier (pour les créances dépassant 50 000 UM) de s'exécuter dans un délai de 7 jours	Créancier Huissier de justice	Art. : 250 (CPCCA) Lorsque la créance dépasse 50.000 UM, le créancier est tenu, avant toute demande, de notifier à son débiteur, par exploit d'huissier, qu'à défaut de paiement dans un délai franc de 7 jours, la procédure de l'injonction de payer sera suivie à son encontre.
2	Requête	Créancier ou mandataire Greffier	Art. : 251 (CPCCA) La demande est portée devant le juge compétent du lieu où demeure le ou l'un des débiteurs poursuivis. Art. : 252 (CPCCA) La demande est formée par requête rédigée en double exemplaire adressée ou remise au greffier par le créancier ou par son mandataire. Elle contient : <ul style="list-style-type: none"> • les noms, prénoms, profession, domicile des demandeurs et des défendeurs ; • l'indication précise du montant exact de la somme réclamée ainsi que le fondement de créance. Elle est accompagnée des documents justificatifs.
<i>Action du greffier : Vérifier que la requête reçue est bien en double exemplaire et qu'elle contient les informations requises par l'article 252 du CPCCA. Contrôler les documents justificatifs joints. En cas d'erreur ou d'omission, inviter le demandeur à compléter sa requête conformément à la loi.</i>			
3	Ordonnance	Juge	Art. : 253 al. : 1 (CPCCA) Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée, en tout ou en partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.
<i>Action du juge : Examiner la demande et si elle est fondée (en tout ou partie) rendre une ordonnance (totale ou partielle selon le cas)</i> <i>Action du greffier : Enregistrer l'ordonnance dans le registre approprié et en conserver une copie au dossier.</i>			
4	Prise en compte totale	Juge Greffier Créancier Mandataire	
<i>Action du greffier : Transmettre l'ordonnance au demandeur en l'informant de son obligation de signifier celle-ci au débiteur dans les 6 mois.</i>			
5	Prise en compte partielle de la requête : ne pas signifier et voies droit commun	Juge Greffier Créancier Mandataire	Art. : 253 al. : 3 (CPCCA) Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.
<i>Action du greffier : Transmettre l'ordonnance au demandeur en l'informant que s'il accepte l'ordonnance partielle il a l'obligation de signifier celle-ci dans les 6 mois. Informer également ce demandeur que la décision rendue est sans recours pour lui mais qu'il peut toujours utiliser la procédure de droit commun pour faire valoir son droit s'il l'estime utile.</i>			
6	En cas de rejet de la requête possibilité d'utiliser les voies de droit commun	Juge Greffier Créancier Mandataire	Art. : 253 al. : 2 (CPCCA) Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci de procéder selon les voies de droit commun.
<i>Action du greffier : Informer le créancier du rejet de la demande et que la décision est sans recours pour lui mais qu'il peut toujours utiliser la procédure de droit commun pour faire valoir son droit s'il l'estime utile. Demander au créancier de venir récupérer ses pièces au greffe du tribunal dans les plus brefs délais</i>			
7	Signification de l'ordonnance Délai maximum 6 mois de sa date	Créancier Mandataire Huissier de justice	Art. : 253 al. : 4 et 5 (CPCCA) Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs. L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.
8	Opposition Délai : 1 mois	Débiteur Mandataire Grefe	Art. : 255 alinéa 1 (CPCCA) L'opposition aux injonctions à payer, est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur
9	Exécution	Huissier de justice	Art. : 255 alinéa 2 (CPCCA) L'injonction de payer est exécutée conformément aux dispositions relatives aux voies d'exécution prévues dans le Livre VII du présent Code.

*_*_*